



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2025-053

L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt mai à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 mai 2025

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 27

Votes 34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

**ABSENTS / EXCUSES :**

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Françoise TRIBOLLET donne procuration à François PINGON

Bruno FERRET donne procuration à Anne RIBERON

Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Hélène DESTANDAU donne procuration à Renaud PFEFFER

Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Magali BACLE

**SECRETARE DE SEANCE** : Anne-Sophie DEVAUX

**CENTRE AQUATIQUE**

\*\*\*\*\*

Approbation d'une  
convention  
d'utilisation des  
installations du Centre  
aquatique avec  
l'Institut Régional de  
Formation Handisport  
(IRFH)

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 6 mai 2025,

Dans le cadre de sa compétence « Santé Bien-être », la COPAMO soutient une politique d'inclusion des publics, notamment à travers le sport.

L'Institut Régional de Formation Handisport, branche formatrice de la Ligue AURA Handisport, est le seul organisme français habilité par le Ministère en charge des Sports à former les éducateurs sportifs professionnels avec la mise en place du DEJEPS perfectionnement sportif mention Handisport.



Récemment, l'Institut Régional de Formation Handisport (IRFH) a demandé à pouvoir utiliser les installations du Centre Aquatique pour une action de formation à destination des stagiaires.

Cette session de formation de 4 heures pour une douzaine de stagiaires se déroulerait le mardi 27 mai 2025 de 12 heures à 17 heures.

En application de la grille tarifaire en vigueur, le coût total de cette mise à disposition devrait s'élever à 720 euros.

Toutefois, de par la spécificité d'action de l'Institut Régional de Formation Handisport, et du soutien à la politique d'inclusion que mène la COPAMO, celle-ci souhaite soutenir l'action en accordant un tarif réduit pour faciliter la formation des futurs éducateurs.

Il est donc proposé de facturer la mise à disposition à l'IRFH pour un montant de 360 euros.

Les 360 euros restant seront valorisés en tant que subvention en nature.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 27.05.2025**  
**Notifié ou publié**  
**le 27.05.2025**  
**Le Président**

**APPROUVE** la mise à disposition à l'Institut Régional de Formation Handisport (IRFH) pour un montant de 360 euros,

**APPROUVE** la convention avec l'Institut Régional de Formation Handisport (IRFH),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention ainsi que toute pièce y afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 27 MAI 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renald PFEFFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*



## **Convention d'utilisation des installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » de Mornant 2024 / 2025**

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;  
**Vu** Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011 ;  
**Vu** le code du sport, et notamment son article D.322-16 ;  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 20 mai 2025,

Et,

**L'Institut Régional de Formation Handisport (IRFH)** « l'établissement », domicilié 6 chemin des Gorges 69570 Dardilly représenté par le responsable de la structure, Monsieur Christian NICOLAS, dénommé « personne responsable »,

### **Préambule**

Dans le cadre de sa compétence « Santé Bien-être », la COPAMO soutient une politique d'inclusion des publics notamment à travers le sport. L'IRFH, branche formatrice de la Ligue AURA Handisport, est le seul organisme français habilité par le Ministère en charge des Sports à former les éducateurs sportifs professionnels Handisport avec la mise en place du DEJEPS perfectionnement sportif mention Handisport. De part, cette spécificité, la COPAMO souhaite soutenir l'action de l'IRFH en mettant à disposition l'équipement et en accordant une mise à disposition partiellement gratuite pour faciliter la formation des futurs éducateurs.

### **Article 1 – Objet**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais met à la disposition de l'IRFH, une partie des installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » (vestiaires publics, bassins, salle de réunion), dans les conditions de la présente convention.

### **Article 2 – Date**

Le mardi 27 mai 2025.

### **Article 3 – Responsabilité et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité générale incombe aux personnels Maître-Nageur du Centre Aquatique, dans le cadre du POSS et du Règlement Intérieur.

L'encadrement pédagogique et la sécurité du groupe seront assurés par les responsables de l'*IRFH* conformément à la réglementation.

En cas de non-respect des règles de sécurité, le maître-nageur chargé de la surveillance pourra interrompre la séance.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être signalé au responsable du Centre Aquatique ou son représentant.

### **Article 4 – Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) et Règlement Intérieur**

Conformément à l'article D.322-16 du code du sport ;

Le chef d'établissement de l'*IRFH* reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter.

Le chef d'établissement de l'*IRFH* reconnaît avoir pris parfaite connaissance du règlement intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter.

### **Article 5 – Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

Le groupe de l'*IRFH* sera sous la responsabilité de leur formatrice Madame AMBIEHL.

### **Article 6 – Conditions d'Accès - Vestiaires - Evacuation**

L'entrée dans le Centre Aquatique ne pourra se faire qu'en présence de la formatrice de l'*IRFH*.

L'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant.

Les vestiaires utilisés seront les vestiaires côté public.

L'évacuation des bassins se fera sous consigne du Maître-Nageur présent en fin du créneau horaire bassin, le **matériel devant être rangé**.

Les personnes devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de la séance**.

### **Article 7 – Tenue**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 8 – Conditions matérielles d'accueil**

Respectant le cadre réglementaire, pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève.



Capacité maximale par ligne d'eau du bassin sportif :

- 25 m x 2,5 m = 62,50m<sup>2</sup> / 5 m<sup>2</sup> = 12 personnes maximum par ligne

Bassin d'apprentissage complet :

- 15 m x 10 m = 150 m<sup>2</sup> / 5 m<sup>2</sup> = 30 personnes maximum.

### **Article 9 – Horaires des créneaux de l'IRFH**

12 h à 14 h : 2 lignes d'eau bassin sportif

15 h à 17 h : Bassin d'apprentissage complet

La salle de réunion du centre aquatique sera également utilisée ce jour-là par le groupe de l'IRFH.

### **Article 10 – Infirmierie Matériel de Secours**

L'utilisation de l'infirmierie est uniquement réservée aux soins. En aucun cas l'infirmierie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur la fiche de présence du groupe et sur le cahier d'infirmierie.

### **Article 11 – Responsabilité générale**

La COPAMO et le service du Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'IRFH.

La réparation des dégradations de toute nature aux bâtiments et matériels survenues du fait de l'occupation de l'IRFH sera à la charge de celle-ci.

### **Article 12 – Conditions financières**

Tarif applicable selon notre grille tarifaire 2024/2025 :

- de 12h à 14h (2h) : utilisation de 2 lignes d'eau bassin sportif, 77€ x 2 x 2h = 308€
- de 15h à 17h (2h) : utilisation du bassin apprentissage/activité complet, 206€ x 2h = 412€  
soit un total de 720 €

Une valorisation de subvention en nature de l'intercommunalité pour l'IRFH est appliquée pour un montant de 360 €.

Les créneaux mis à disposition par la communauté de communes seront donc facturés 360 €.

La salle de réunion est mise à disposition à titre gracieux.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250520-CC\_2025\_053-DE



Fait à Mornant, le 2025,

Pour l'IRFH

Le responsable de la structure accueillie,  
**Christian NICOLAS**

Pour la COPAMO

Pour le président et par  
délégation

**Yves GOUGNE**

**Vice-président délégué à la  
Cohésion Sociale, aux  
services à la population et  
aux relations extérieures**